

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 9 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "créant un Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires", a donné le 23 mai 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. En ce qui concerne la Communauté française et la Communauté flamande, la suppression du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires résulte de :

-l'article 91bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988), aux termes duquel :

"Art. 91bis. § 1er. En vue de l'exercice des compétences attribuées par la Constitution, les membres du personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution, organisé par l'Etat, des Fonds et des Services d'inspection, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, sont transférés à la Communauté française ou à la Communauté flamande, selon le cas.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel, la date du transfert du personnel des Fonds visés au § 1er ainsi que les modalités de ce transfert. Les dispositions de l'article 88, § 2, alinéas 2, 3 et 4 sont applicables à ce transfert.

Les agents visés par le présent paragraphe sont transférés aux Communautés, par arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres";

-l'article 61, § 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, selon lequel :

"§ 3. Les Communautés et les Régions succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux biens, droits et

.../...

obligations des organismes d'intérêt public dont les missions relèvent des compétences régionales et communautaires, selon les modalités fixées par la loi, dans le respect des principes énoncés à l'article 57 et au § 1er, alinéas 2 à 8, du présent article";

-l'article 73, §§ 2 à 4, de la même loi qui dispose :

"§ 2. Le montant pour lequel le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires, conformément à l'article 22, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut accorder une autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat et subventions en intérêts, est annulé à concurrence de la partie qui, au 31 décembre 1988, n'a pas été utilisée ou n'a pas fait l'objet d'une promesse de principe.

En lieu et place, il est attribué à chacune des Communautés, pour chacune des années de 1989 à 1998, un crédit égal à 5,28 % de sa part nominale dans le montant annulé.

§ 3. Les obligations contractées à charge de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi en exécution de l'article 22, § 1er, § 1erbis et § 2 de la même loi du 29 mai 1959, restent intégralement à sa charge.

§ 4. Les dispositions de la même loi du 29 mai 1959 sont sans effet dans la mesure où elles déterminent l'alimentation des Fonds qu'elles organisent".

Ces articles ne seront cependant applicables à la Communauté germanophone qu'après l'adoption du projet de loi modifiant la loi du 30 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat (1).

En conclusion, jusqu'à l'adoption du projet précité (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1989), le

(1) Document Sénat, 927-1, session 1989-1990.

Fonds national de garantie des bâtiments scolaires continue, en droit, à subsister uniquement pour la Communauté germanophone.

II. Rien n'empêche cependant une Communauté ou une Région de ne pas attendre la suppression du Fonds et le transfert du personnel, des biens, des droits et des obligations de ce Fonds à supprimer ainsi que des crédits prévus, pour créer une institution qui lui soit propre et qui sera appelée à remplacer l'institution nationale.

Toutefois, aussi longtemps que ce transfert n'est pas réalisé, de telles dispositions risquent d'être privées d'effet pratique.

C'est pourquoi, les auteurs du décret en projet ne peuvent le faire entrer en vigueur que le jour de la publication de la loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone qui rend applicable à cette Communauté l'article 91bis de la loi spéciale du 8 août 1980 et les articles 61, § 3, et 73, §§ 2 à 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

Aussi longtemps que les transferts du personnel, des biens, des droits et des obligations n'ont pas été effectués, il n'appartient pas à la Communauté germanophone de modifier les articles 21, 22, 22bis et 22ter de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

.../...

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

Il est proposé de remplacer les mots "Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires" par les mots "Fonds de garantie de la Communauté germanophone pour les bâtiments scolaires".

La même observation pour les autres dispositions du décret en projet.

Dispositif.Article 1er.

Plutôt que de modifier à l'article 1er l'article 13, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il serait préférable d'abroger l'article 13, § 1er, 4, à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone. Cette disposition doit faire l'objet d'une disposition abrogatoire à insérer à la fin du décret en projet.

.../...

Article 2.Article 21_nouveau.

1. Il convient d'omettre les mots "auprès de l'Exécutif de la Communauté germanophone, ci-après appelé Exécutif", ces mots étant superflus.

2. En outre, à la fin de l'alinéa 3, il est question de règles applicables aux organismes d'intérêt public de la Communauté germanophone. Suivant le délégué du ministre, il n'existe pas de telles règles spécifiques.

Dès lors, il faut supprimer les mots "ainsi qu'à celles qui sont applicables aux organismes d'intérêt public de la Communauté germanophone".

Article 22_nouveau.

Au paragraphe 1er, a), il y a lieu d'écrire : "d'agrandissement, ainsi que du premier équipement ...".

Article 22bis nouveau.

Au paragraphe 3, il n'appartient pas au législateur décrétal de désigner un membre de l'Exécutif pour exercer des fonctions qui relèvent de la seule compétence de l'Exécutif.

.../...

Dès lors, il faut remplacer les mots "le ministre communautaire qui a l'infrastructure scolaire dans ses attributions" par les mots "l'Exécutif".

Au paragraphe 4, alinéa 2, il faut écrire :

"Il peut notamment conclure des contrats et ester en justice tant en demandant qu'en défendant".

Au même paragraphe 4, alinéa 2, les mots "Il ne peut pas engager du personnel" doivent être omis. En effet, s'il n'est pas au pouvoir du conseil d'administration d'engager du personnel, on n'aperçoit pas quel serait l'organe qui pourrait exercer ce pouvoir.

Au dernier alinéa du paragraphe 4, les "modalités de coopération avec les services ad hoc (lire : compétents) des autres Communautés" doivent faire l'objet d'un accord de coopération avec les autres Communautés et ne trouvent pas leur place dans le règlement d'ordre intérieur. Les mots "et les modalités de coopération avec les services ad hoc des autres Communautés" doivent, dès lors, être omis.

Article 22ter nouveau.

1. Au paragraphe 1er, il faut ajouter, dans l'énumération, une recette supplémentaire déterminée comme suit :

"le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté germanophone".

.../...

En effet, le projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone prévoit que l'article 73, §§ 2 à 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 sera applicable à la Communauté germanophone.

2. Il y a lieu d'omettre, comme étant superflus, les mots "acquis avec les recettes mentionnées ci-dessus sous a) et sous b)".

3. Le paragraphe 3 trouverait mieux sa place dans l'article 22 du décret en projet.

Article 22quater_nouveau.

La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public s'applique d'office au Fonds de garantie de la Communauté germanophone pour les bâtiments scolaires.

Il y a, dès lors, lieu d'omettre l'article 22quater en projet.

+

Avant la disposition qui concerne l'entrée en vigueur, il faut insérer une disposition abrogatoire afin de

.../...

donner suite à l'observation formulée sous l'article 1er. Il en résulte que cette disposition deviendrait l'article 2.

D'autre part, il y a lieu d'insérer un article 3 nouveau rédigé comme suit :

"Art. 3. Dans l'article 1er, b, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 23 avril 1986, par l'arrêté royal nE 431 du 5 août 1986, par le décret de la Communauté française du 13 juillet 1988 et par l'arrêté royal du 16 novembre 1988 est inséré, selon l'ordre alphabétique, la mention suivante : "Fonds de garantie de la Communauté germanophone pour les bâtiments scolaires"."

Article 3 (qui devient l'article 4).

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, il y a lieu de se référer à l'observation générale I.

D'autre part, il ne paraît guère souhaitable de limiter à une durée de deux ans, un décret créant un organisme d'intérêt public.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.